

La fin de l'exploitation des données du système ReLIRE

Par son arrêt du 7 juin 2017, le Conseil d'État met fin à l'exploitation des données du système ReLIRE (Registre des Livres Indisponibles en Réédition Électronique).

Cette décision fait suite à la celle de la Cour de Justice de l'Union européenne qui a déclaré ReLIRE illégal le 16 novembre 2016, et résulte d'un recours déposé par M^{me} Doke, de feu M. Soulier, de l'association *Autour des auteurs*, du Syndicat des écrivains de langue française (SELF) et d'une trentaine d'autres personnes.

Le système ReLIRE introduit par la "Loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle » du 1^{er} mars 2012 et son décret d'application du 27 février 2013, permettait à des sociétés de gestion collective des droits agréées par le ministère de la Culture d'autoriser la reproduction ou la représentation sous une forme numérique de titres publiés avant le 1er janvier 2001 qui n'étaient plus commercialisés ni publiés sous une forme imprimée ou numérique.

Une fois le titre enregistré par la Bibliothèque nationale de France dans le "Registre des livres indisponibles", base de données accessible en ligne librement et gratuitement au public, l'auteur et l'éditeur ne disposaient que d'un délai de 6 mois pour s'opposer à ce que, passé ce délai, la Sofia (société française des intérêts des auteurs de l'écrit) autorise l'exploitation de leur ouvrage, moyennant rémunération de l'auteur et de l'éditeur.

Les critiques de ce système portaient autant sur le bafouement des droits des auteurs que sur l'enrichissement des sociétés d'exploitation. De leur côté, les partisans de ReLIRE soulignaient l'utilité de disposer ainsi de titres autrement introuvables.

Dans leur décision, les juges ont notamment insisté sur le fait que le silence d'un auteur ne pouvait valoir consentement à être inclus dans ReLIRE, que l'auteur n'avait pas à démontrer être seul titulaire de ses droits de reproduction pour exercer son droit de retrait, et qu'il devait bénéficier d'une information effective et individualisée quant à l'inscription de son œuvre dans le registre des livres indisponibles.

Quant à l'étendue de cette décision enfin, le Conseil d'État a notamment répondu à la Sofia, dans son article 7, que si l'abolition de ReLIRE n'entraînait pas de soi la remise en cause des contrats déjà signés, celle-ci dépendant de l'initiative des ayant droits, il n'était pas pour autant question que le texte ne soit pas rétroactif.

La base de données subsiste, les contrats ne sont pas tous abolis et nombre d'auteurs non informés de l'existence du processus n'interviendront jamais : autant de raisons pour les défenseurs des auteurs de rester vigilants envers un retour de ReLIRE sous une forme ou sous une autre, même si le droit européen est jusqu'ici de leur côté.